



Ville de Melun  
République Française



## DECISION DU MAIRE

N° 2023.19

### Le Maire de la Ville de MELUN

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 et notamment le 7 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires aux Services Municipaux ;

VU la décision n°2004.15 en date du 04 mai 2004 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque Bibliothèque ;

VU la décision n°2023.16 du 10 mars 2023 portant création d'une sous régie de recette auprès de la médiathèque pour le « Booktruck » mobile.

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 14/03/2023 ;

**CONSIDERANT** que la régie de recettes Médiathèque Bibliothèque encaissera les recettes de la sous-régie de recettes intitulée « Booktruck » mobile ;

**CONSIDERANT** que suite à cette modification, il convient d'augmenter l'encaisse de la régie de recettes Médiathèque Bibliothèque, actuellement de 6000 euros, devenue insuffisante ;

**CREATION REGIE  
RECETTES  
MEDIATHEQUE  
BIBLIOTHEQUE  
AVENANT N°7  
MODIFICATION  
ENCAISSE**

Adjoint au comptable public  
Inspecteur des Finances publiques

  
**Yvan BAUDIN**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6500 €.

**Article 2** : Les autres dispositions de la régie restent inchangées.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à MELUN, le 16/03/2023**

**Le Maire**



**Louis Vogel**